



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-053 du 11 juin 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0097 relative à la création et d'une carrière équestre ouverte au public au sein du domaine du château de Dampierre-en-Yvelines situé dans la commune de Dampierre-en-Yvelines dans le département des Yvelines, reçue complète le 7 mai 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 mai 2021 ;

Considérant que l'opération consiste, au sud-est du grand étang du parc du château de Dampierre-en-Yvelines, en la création d'une carrière équestre pour attelages ouverte au public d'une superficie de 4 000 m² (100 m de long par 40 m de large) ;

Considérant que le projet crée un équipement sportif et de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 44d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de la carrière équestre s'inscrit dans le projet plus global de restauration du parc et des bassins du domaine du château de Dampierre-en-Yvelines qui, dans une version précédente ne prévoyant pas de création de carrière équestre, a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2021-18 du 25 janvier 2021 dispensant le projet de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le château de Dampierre et les communs sont classés monuments historiques, que le domaine de Dampierre se situe dans le périmètre du site classé de la vallée de Chevreuse, que le projet de carrière équestre se situe au-delà du périmètre de protection de ces bâtiments et que l'opération prévoit l'aménagement d'un merlon de terre engazonné de 80 cm de hauteur le long de la bordure Nord pour dissimuler la carrière ;

Considérant que le projet global de requalification du château devra obtenir une autorisation spéciale au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de l'inspection régionale des sites dans le cadre des procédures d'urbanisme nécessaires pour le projet (permis de construire et permis d'aménager), permettant d'étudier et de traiter les enjeux paysagers et patrimoniaux du projet ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un système d'arrosage par humidification des sables, par le sol réparti sur toute la surface de la carrière, nécessitant l'installation d'un réseau d'irrigation et d'un puits de régulation enterrés, alimenté par pompage dans l'étang, dont le débit annuel en eau est estimée à 1 150 m³ avec une consommation journalière maximale de 8 m³, que ces débits sont inférieurs aux seuils fixés par la réglementation, et que le projet ne relève donc pas du régime déclaratif au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées par la pose d'une canalisation d'évacuation vers le jardin anglais ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone humide de 4,31 ha dont 9 267 m² seront impactés (correspondant à la surface de la carrière augmentée d'une bande de sécurité de 10 m autour de celle-ci, aux surfaces de déblais et remblais, au chemin d'accès), que le projet prévoit l'ouverture de milieux humides actuellement fermés par des boisements sur une surface de 13 900 m² et que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou aux remblais de zones humides ou de marais, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet intercepte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II, établies en raison de la présence de nombreuses stations de plantes rares ou protégées et des enjeux de conservation de ces espèces ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude faune/flore de la prairie pâturée qui révèle qu'aucune espèce végétale protégée ni patrimoniale n'a été inventoriée et que, selon l'étude fournie, le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'habitat des deux espèces d'orthoptères protégées et l'espèce d'orthoptère menacée observées à proximité du périmètre du projet de carrière équestre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une carrière équestre pour attelage, ouverte au public, situé dans le domaine du château de Dampierre-en-Yvelines dans le département des Yvelines.

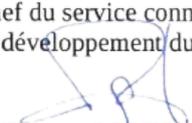
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.